

**DEPARTEMENT DES PYRENEES
VILLE DE CERET**

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Avenant au contrat de bail commercial avec l'EURL « CAFE CERET » pour un local sis 3 bd Clémenceau à Céret (66400)

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat.

Considérant que la commune de CERET est propriétaire d'un immeuble sis sur la parcelle BD 184 au 03 Boulevard Clémenceau,

Considérant que M. CAROD Maurin, gérant de l'EURL « CAFE CERET » dont le siège social est situé Mas Paillot Zone Oulrich 66400 CERET, a sollicité la mise à disposition du local dans le cadre de l'activité « Torréfaction et vente de café »,

Vu la décision du Maire n°39/2022 en date du 30 novembre 2022 concluant un bail commercial pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que la surface louée est modifiée afin d'y ajouter une surface de 5 m2 supplémentaire, représentant un bureau à l'étage non meublé et sans aménagement,

DECIDE

Article 1er – Il est conclu un avenant au bail commercial avec l'EURL « CAFE CERET » (SIRET 902 061 100 00019) représentée par son gérant Monsieur CAROD Maurin, dont le siège social est situé Mas Paillot Zone Oulrich 66400 CERET pour le local sis 3 boulevard Clémenceau à CERET comprenant en plus de la pièce principale d'une superficie de 15 m2 non meublée et sans aménagement :

- 1 bureau à l'étage non meublé et sans aménagement d'une surface de 5 m2.

Il est rappelé que les « lieux loués » correspondent à une quote-part des parties privatives de l'ensemble de l'immeuble, à laquelle est attaché un droit d'accès partagé des parties communes de l'immeuble (exemple, pour accéder aux compteurs de fluides).

Article 2 – Le bail initial conserve sa durée et sa validité. Le présent avenant est consenti à compter du 1er mars 2024.

Article 3 - Le présent avenant est consenti à titre gratuit. L'article 4 du bail initial reste en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée au titulaire du bail.

Fait à CERET, le 22 février 2024

**Le Maire,
Michel COSTE**

